



Du 25 MAI 2022
Portant agrément d'exercice de profession
publicitaire par voie de presse à l'Agence d
communication « ETRANE MEDIA »

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu** la loi n°2012-34 du 07 juin 2012, portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu** la loi n°2011-20 du 8 août 2011 déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu** la loi n°2018-23 du 27 avril 2018, portant sur la Communication audiovisuelle ;
- Vu** l'ordonnance n°2010-35 du 04 juin 2010, portant régime de la liberté de presse;
- Vu** le décret n°2017-052/PRN/MC du 25 janvier 2017, régissant la publicité par Voie de presse ;
- Vu** le décret n°2018-221/PRN/MCRI du 30 mars 2018, portant nomination des membres du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** le décret n°2018-252/PRN/MCRI du 6 avril 2018, portant composition des membres du Bureau du Conseil Supérieur de la Communication ;
- Vu** la délibération n°004/P/CSC, du 30 novembre 2017, déterminant les Conditions d'obtention d'agrément d'exercice de la profession publicitaire par voie de presse ;
- Vu** la délibération n°010/CSC du 08 octobre 2018, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil de Publicité ;
- Vu** la délibération n°015/CSC du 08 janvier 2019, portant approbation du règlement intérieur du Conseil de Publicité ;
- Vu** la Délibération n°003/CSC du 09 juillet 2020, portant Règlement Intérieur du Conseil Supérieur de la Communication;
- Vu** la Délibération n°006/CSC du 14 août 2018, portant Règlement Administratif du Conseil Supérieur de la Communication;
- Vu** arrêté n°068/CSC/SG/DAJC du 03 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil de Publicité ;
- Sur** rapport du Secrétaire Général ;

Après avis du Conseil de Publicité ;

DECIDE :

Article premier : Un agrément d'exercice de profession publicitaire par voie de presse pour une durée de cinq (5) ans est accordé à l'Agence de communication « **ETRANE MEDIA** » constitué à Niamey représenté par **Monsieur Abdouramane Zongoma Zakari**.

Article 2 : La jouissance de cet agrément impose au requérant le respect des dispositions du décret 2017-052/PRN/MC/ du 25 janvier 2017, régissant la publicité par voie de presse et les textes subséquents.

Article 3 : Le Conseil Supérieur de la Communication se réserve le droit, en cas de violation des dispositions dudit décret, d'infliger une amende allant de 500 000 francs CFA à 1 000 000 francs CFA au contrevenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, .

Et en cas de récidive, le Conseil Supérieur de la Communication suspend ou retire l'agrément du contrevenant.

Article 4 : le Secrétaire Général du CSC est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger.

Ampliations

PRN/CAB	1
PAN/CAB	1
PM/CAB	1
P/CSC/CAB	2
MC/RI	1
MISPD/ACR	1
Tous Conseillers/CSC	1
Toutes Directions/CSC	1
BO/CSC	1
Intéressé	1
JORN	1



Dr SANI Kabir

